

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rabiaa II 1437 – 5 février 2016

159^{ème} année

N° 11

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination du président de l'instance nationale de lutte contre la malversation.....	379
Nomination d'un conseiller auprès du chef de gouvernement.....	379
Cessation de fonctions du président de l'instance nationale de lutte contre la malversation.....	379
Cessation de fonctions du président du conseil islamique supérieur.....	379
Nomination de directeurs.....	379
Nomination de sous-directeurs.....	379
Nomination d'un chef de service.....	380

Ministère de la Justice

Maintien en activité des magistrats.....	380
Détachement d'un magistrat.....	380
Fin de détachement d'un magistrat.....	380

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....	380
Nomination d'un directeur général.....	380
Nomination d'un directeur.....	380
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 janvier 2016, portant délégation de signature.....	381

Ministère des finances	
Décret gouvernemental n° 2016-171 du 4 février 2016 , portant majoration de la prime de bilan au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan	381
Décret gouvernemental n° 2016-172 du 4 février 2016 , portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de Tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan	382
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de doyens des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie	383
Nomination de directeurs adjoints, directeurs des études et des stages	383
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire ..	384
Maintien en activité dans le secteur public	384
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole.....	384
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	390
Maintien en activité dans le secteur public	390
Ministère du Transport	
Décret gouvernemental n° 2016-181 du 4 février 2016 , portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne d'acconage et de manutention	390
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	390
Ministère du Commerce	
Fin de maintien en activité dans le secteur public	390
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé	391

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2016-164 du 3 février 2016.

Monsieur Chaouki Tabib est nommé président de l'instance nationale de lutte contre la malversation, à compter du 6 janvier 2016.

L'intéressé bénéficie, dans cette position, de rang et avantages accordés à un ministre.

Par décret gouvernemental n° 2016-165 du 3 février 2016.

Monsieur Nejmeddine Hamrouni est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement chargé de la veille stratégique et de la perspective, à compter du 6 janvier 2016.

L'intéressé bénéficie, dans cette position, de rang et avantages accordés à un ministre.

Par décret gouvernemental n° 2016-166 du 3 février 2016.

Est mis fin à la nomination du Monsieur Samir Annabi en tant que président de l'instance nationale de lutte contre la malversation, à compter du 6 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-167 du 1^{er} février 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdallah Loussaief en tant que président du conseil islamique supérieur, à compter du 5 juillet 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Monsieur Faicel Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Monsieur Arbi Bouzid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des associations et des partis à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Madame Awatef Khamasi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Monsieur Nizar Ammar Ben Seghaier, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Madame Nadia Saya épouse Ben Romdhane, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Monsieur Sami Oueslati, conseiller de presse, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au centre africain de perfectionnement des journalistes et communicateurs à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Madame Ahlem Kamerji, administrateur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Madame Dhouha Ben Hlel épouse Rezgui, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} février 2016.

Monsieur Sabeur Naffeti, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction de la qualité des services publics à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2016-168 du 11 janvier 2016.

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Messieurs	Qualité	Durée de maintien	
Fahima Ksontini	Avocat général à la cour de cassation	Du 1/10/2015	Au 30/9/2016
Moncef Marsaoui	Conseiller de chambre criminelle à la cour d'appel de Tunis	Du 1/10/2015	Au 30/9/2016
Mustapha Kaâbachi	Avocat général à la cour de cassation	Du 1/11/2015	Au 31/10/2016
Souraya El Jazi	Président du tribunal de première instance de Nabeul	Du 1/11/2015	Au 31/10/2016

Par décret gouvernemental n° 2016-169 du 11 janvier 2016.

Monsieur Amor Mansour, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'intérieur, à compter du 22 août 2015 jusqu'au 11 janvier 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-170 du 1^{er} février 2016.

Est mis fin au détachement de Monsieur Kamel Ayari, magistrat de deuxième grade auprès du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale à compter du 1^{er} octobre 2015.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret Présidentiel n° 2016-6 du 1^{er} février 2016.

Madame Samia Elhem Ammar, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Budapest.

Par décret Présidentiel n° 2016-7 du 1^{er} février 2016.

Monsieur Tarek Ben Salem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016.

Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 23 septembre 2015.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016, chargeant Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, à compter du 23 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Raja Jhinaoui épouse Ben Ali, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 23 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre des affaires étrangères

Taieb Baccouche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-171 du 4 février 2016, portant majoration de la prime de bilan au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Su proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-387 du 17 juin 1975, instituant une prime de bilan au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 82-712 du 23 avril 1982, portant institution d'une prime de bilan au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014, relatif à la majoration de la prime de bilan au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La prime de bilan instituée par le décret n° 75-387 du 17 juin 1975, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-712 du 23 avril 1982, au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, tels que modifiés par le décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014, est majorée pour l'équivalent d'une valeur variant entre zéro et deux (2) salaires.

Art. 2 - La prime de bilan est servie annuellement et à terme échu.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-172 du 4 février 2016, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi des finances pour la gestion de l'année 1983,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le statut applicable aux personnels de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981, instituant une indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 82-644 du 1^{er} avril 1982, portant institution d'une indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le régime statutaire applicable aux personnels de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, ponant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'indemnité de risque de poussière de tabac instituée par le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-644 du 1^{er} avril 1982, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la manufacture des tabacs de Kairouan, tels que modifiés par le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007, le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011 et le décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014, est majorée de quarante (40) dinars à compter du 1^{er} janvier 2016.

Art. 2 - L'indemnité de risque de poussière de tabac est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-173 du 1^{er} février 2016.

Les professeurs hospitalo-universitaires dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyens des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie à compter du 1^{er} août 2014, conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Nom et prénom	Grade	Mandat
Faculté de médecine de Tunis	Ahmed Mehrzi	Professeur hospitalo-universitaire médecine	Deuxième
Faculté de médecine de Sousse	Ali MIRAOUÏ	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Deuxième
Faculté de médecine de Monastir	Ali Chedli	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Deuxième
Faculté de pharmacie de Monastir	Abdelhalim Trabelssi	Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	Première
Faculté de médecine dentaire de Monastir	Ali Benrahma	Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	Deuxième
Faculté de médecine de Sfax	Sami Kammoun	Professeur hospitalo-universitaire en médecine	Première

Par décret gouvernemental n° 2016-174 du 1^{er} février 2016.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs adjoints, directeurs des études et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade
Institut supérieur des études technologiques de Sousse	Mourad HADHRI	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Charguia	Adel Kedidi	Technologue
Institut supérieur des études technologiques du Kef	Sattar Mihoubi	Maître technologue
Institut supérieur des études technologiques de Jendouba	Bilel Zemzem	Technologue
Institut supérieur des études technologiques de Kébili	Mondher Yahyaoui	Technologue

Par décret gouvernemental n° 2016-175 du 1^{er} février 2016.

Monsieur Mohamed Anis Bach Tobji, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint, à l'école supérieure de l'économie numérique de Manouba.

Par décret gouvernemental n° 2016-176 du 1^{er} février 2016.

Monsieur Imed Turki, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la discipline « maladies contagieuses, zoonoses et législation sanitaire », à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter du 29 novembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2016-177 du 1^{er} février 2016.

Monsieur Ben Aicha Bechir, ingénieur général au commissariat régional au développement agricole de Monastir au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} mars 2016.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-86 du 14 octobre 2002, la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2013-35 du 21 septembre 2013,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-1274 du 20 avril 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les conseillers agricoles détenant un agrément doivent se conformer aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté dans un délai ne dépassant un an à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent cahier des charges fixe les conditions administratives et techniques pour l'exercice de la profession de conseiller agricole, le domaine d'intervention de l'administration, les infractions et les sanctions inhérentes lors du manquement à ses dispositions.

Article 2 - Le présent cahier des charges comprend quatre chapitres répartis en vingt articles et deux fiches de renseignements. Le premier chapitre se rapporte aux dispositions générales, le deuxième chapitre s'intéresse aux conditions générales relatives à l'exercice de la profession de conseiller agricole, le troisième chapitre traite le domaine d'intervention de l'administration tandis que le quatrième chapitre concerne les infractions et les sanctions.

Article 3 - La consultation agricole consiste en l'encadrement de l'exploitant au niveau technique, technologique et dans la gestion. Elle couvre les différentes étapes et les différents aspects de l'activité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les domaines qui lui sont liés.

La consultation agricole peut être sous-forme d'une intervention conjoncturelle ou sous-forme d'un programme global.

Aux fins du présent cahier, on entend par « exploitant » l'exploitant dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et les domaines qui lui sont liés.

Article 4 - Sous réserve des exceptions prévues par les textes législatifs en vigueur, la profession de conseiller agricole est exercée comme activité principale.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article et des dispositions afférentes prévues par la législation en vigueur relative aux immeubles domaniaux agricoles et aux encouragements des investissements, les ingénieurs locataires de terres agricoles domaniales, les ingénieurs bénéficiant de prêts fonciers pour l'acquisition de terres agricoles, les ingénieurs installés pour leur propre compte et les ingénieurs travaillant dans le secteur privé, peuvent, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'employeur, exercer la profession de conseiller agricole à temps partiel s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 8 du présent cahier.

Article 5 - Le conseiller agricole est chargé notamment d'accomplir les missions suivantes :

1- La consultation agricole générale : elle consiste à donner un conseil circonstanciel ou à aider l'exploitant dans l'élaboration d'un programme d'appui et de développement d'une production et la maîtrise du fonctionnement et du suivi durant les différentes étapes de l'exécution.

2- La consultation agricole spécialisée : elle consiste à assister l'exploitant dans la maîtrise de la gestion d'une activité, d'une production ou de moyens de production déterminés et ce dans le cadre du programme d'appui et de promotion de son activité ou d'une intervention limitée.

3- La consultation en développement agricole et rural : elle consiste à animer des groupes d'exploitants et à moderniser leurs techniques d'exploitation et les aider dans la réalisation de projets productifs individuels ou collectifs sur demande des organisations et organismes professionnels ou associations concernées et ainsi sur demande de l'administration, le cas échéant, et ce dans le cadre de l'exécution des programmes de développement agricole ou rural national, régional ou local.

Article 6 - L'exercice de la profession de conseiller agricole est régi par la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-86 du 14 octobre 2002, la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2013-35 du 21 septembre 2013 et les dispositions de ses textes d'application, par les dispositions du code d'incitation aux investissements et ses textes d'application ainsi que par les dispositions du présent cahier.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues à l'article 4 du présent cahier, Il est interdit de cumuler avec la profession de conseiller agricole une activité de nature à compromettre le principe d'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession.

CHAPITRE II

Des conditions générales relatives à l'exercice de la profession de conseiller agricole

Section I - Des conditions administratives

Article 8 - Toute personne physique ou morale désirant exercer la profession de conseiller agricole doit remplir les conditions suivantes :

- 1- Pour les personnes physiques :
 - être de nationalité Tunisienne,

- jouir de ses droits civiques,
- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur délivré par les institutions d'enseignement supérieur agricole ou d'un diplôme équivalent,
- être inscrit au registre de l'ordre des ingénieurs,
- prouver que son expérience sur terrain dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et dans les domaines y afférents est de deux ans au minimum ou être titulaire d'une attestation de fin de stage auprès d'un établissement de formation agricole à caractère public.

2- Pour les personnes morales :

- être de nationalité Tunisienne,

Les conditions citées à l'alinéa 1 du présent article doivent être remplies par leurs principaux dirigeants et agents ayant la délégation de signature.

Article 9 - Toute personne désirant exercer la profession de conseiller agricole doit déposer auprès du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent selon le lieu de son établissement deux copies du présent cahier dûment paraphées sur toutes les pages et signées, en gardant une des copies portant le visa de l'administration en vue de prouver sa notification. Elle doit en outre déposer la fiche de renseignement le concernant dûment remplie conformément au modèle joint au présent cahier ainsi que les documents prouvant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 - Tout conseiller agricole doit informer le commissariat régional au développement agricole où il a déposé le cahier des charges dont il a signé de tout changement survenant sur les données déclarées dans la fiche de renseignement dans un délai d'un mois de la date du changement.

Article 11 - Le conseiller agricole ou son représentant doit présenter à chaque demande de l'administration, une copie du présent cahier des charges dûment paraphée par celle-ci ainsi que tous les documents et justificatifs écrits relatifs aux données prévues à l'article 8 du présent cahier.

Section II - Des conditions techniques

Article 12 - Les prestations du conseiller agricole doivent faire l'objet d'un contrat entre celui-ci et l'exploitant agricole qui fixera les droits et obligations de chaque partie accompagné, si nécessaire, d'un programme de travail détaillé.

Article 13 - Les contrats établis entre les conseillers agricoles et les exploitants comprennent obligatoirement :

- Les interventions du conseiller agricole, leurs durées et leurs composantes principales.
- Les obligations et les droits des deux parties contractantes.
- Le calendrier des visites de vulgarisation et d'encadrement.
- Les honoraires du conseiller agricole et les modalités de son paiement.

Article 14 - Le conseiller agricole doit inscrire ses observations et instructions concernant l'exécution du programme indiqué à l'article 12 du présent cahier dans un registre spécial tenu au siège de l'activité de l'exploitant.

L'exploitant doit inscrire au même registre les travaux effectués par lui en application des recommandations du conseiller agricole.

Article 15 - Le conseiller agricole doit informer les services compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les commissariats régionaux au développement agricole territorialement compétents des parasites et maladies constatés lors de leurs missions et dont la propagation peut endommager les cultures et le cheptel.

Article 16 - Le conseiller agricole qui se trouve dans l'incapacité, pour raisons légitimes, d'assurer une mission qui a fait l'objet d'un contrat, peut charger un autre conseiller agricole pour l'achever à sa place et dans le cadre du contrat signé avec le bénéficiaire du service. Ce remplacement doit se faire par écrit et contenir l'accord de l'exploitant.

CHAPITRE III

Du domaine d'intervention de l'administration

Article 17 - L'activité de conseiller agricole est soumise, quant au respect des textes législatifs et réglementaires afférents et les dispositions du présent cahier, au contrôle des services habilités à cet effet relevant du commissariat régional territorialement compétent.

CHAPITRE VI

Des infractions et des sanctions

Article 18 - Le conseiller agricole est responsable selon les règles du droit commun de toute faute professionnelle qu'il commet et qui cause un dommage à l'activité agricole objet de la consultation.

Article 19 - La négligence ou les fautes professionnelles attribuées au conseiller agricole doivent faire l'objet d'un dossier probant et adressé par l'exploitant au commissaire régional au développement agricole dont il relève qui informe le conseiller agricole concerné de la négligence ou les fautes professionnelles qui lui sont attribuées.

Le conseiller agricole doit présenter ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire régional au développement agricole territorialement compétent statue sur le dossier après achèvement des enquêtes le concernant et l'élaboration d'un rapport à son sujet et peut

proposer au ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche d'adresser un avertissement ou de prendre une décision de suspension de l'activité pour une période ne dépassant pas trois mois à l'encontre du conseiller agricole dont la négligence ou la faute professionnelle a été prouvée.

La décision d'avertissement ou de suspension de l'activité du conseiller agricole est prise par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche après consultation du rapport du commissaire régional au développement agricole territorialement compétent susvisé et sur l'avis de la commission consultative créée à cet effet.

Le conseiller agricole concerné est informé de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 - L'usurpation du titre de conseiller agricole est sanctionnée conformément à l'article 159 du code pénal.

**Je, soussigné, déclare avoir lu toutes
les conditions prévues par le présent cahier
des charges et je m'engage
à les respecter et à m'y afférer**

..... le

Signature

**Fiche de renseignements relatifs à l'exercice
de la profession de conseiller agricole (personne physique)**

- Renseignements généraux :

- Prénom Nom
- N° de la carte d'identité nationale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Délivrée le/...../.....
- Adresse personnelle Code postal
- Téléphone fixe Téléphone mobile Adresse électronique

- Renseignements relatifs à l'exercice de la profession⁽¹⁾ :

- Activité principale
- À temps partiel ⁽¹⁾ :
- Locataire de terre domaniale agricole
- Bénéficiaire d'un crédit foncier pour l'acquisition d'une terre agricole
- Installé pour son propre compte (dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou activité y afférente) ⁽²⁾ :
.....
- Travaillant dans le secteur privé en tant que salarié dans un établissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou activité y afférente) ⁽²⁾ :
.....

- Lieu d'installation :

- Délégation Gouvernorat Code - postal.....
- Téléphone fixe Téléphone mobile Adresse électronique

..... le.....

Signature

⁽¹⁾ Cocher un (x) dans la case appropriée.

⁽²⁾ Mentionner le nom de l'activité

**Fiche de renseignements relatifs à l'exercice
de la profession de conseiller agricole (personne morale)**

- Établissement :

- Raison sociale
- Forme juridique
- Domaine d'activité principale
- Adresse du lieu de l'activité principale
- Téléphone fixe Téléphone mobile
- Fax Adresse électronique
- Répartition des participations au capital social :

Participation des résidents			Participation des non-résidents		
Actionnaire	Nationalité	Pourcentage	Actionnaire	Nationalité	Pourcentage
Total		100%	Total		100%

- Gérant :

- Prénom Nom
- N° de la carte d'identité nationale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Délivrée le/...../.....
- Adresse Code postal
- Téléphone fixe Téléphone mobile Adresse électronique

- Ressources Humaines :

Nom et prénom de l'agent	Date de recrutement	Diplôme scientifique

.....le.....
Signature et cachet

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret gouvernemental n° 2016-178 du 11 janvier 2016.

Est accordé à Monsieur Mohamed Elkamel, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-179 du 11 janvier 2016.

Monsieur Benissa Laabidi est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-180 du 11 janvier 2016.

Monsieur Mohamed Akrouf est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2016.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret gouvernemental n° 2016-181 du 4 février 2016, portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne d'acconage et de manutention.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment ses articles 107 et 136,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment ses articles 389 et 390,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail de la société tunisienne d'acconage et de manutention au port de la Goulette est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à compter du 5 février 2016 jusqu'au 12 février 2016, les personnes désignées dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la société tunisienne d'acconage et de manutention.

Art. 2- Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, est notifié au personnels concernés et par voie d'affichage sur les lieux habituel et par tout autre moyen d'information.

Art. 3 - Les personnels désignés requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société tunisienne d'acconage et de manutention et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout personnel requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisitions sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport et le président-directeur général de la société tunisienne d'acconage et de manutention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-182 du 11 janvier 2016.

Est accordé à Monsieur Salah Sakouhi, ingénieur à la société nationale de transport interurbain, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, du 1^{er} avril 2015 au 26 avril 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2016-183 du 11 janvier 2016.

Est mis fin au maintien de Monsieur Ahmed Louhichi, chef laboratoire en chef, l'inspecteur général du commerce, en activité dans le secteur public, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu le code des obligations et contrats promulgué par le décret du 15 décembre 1906, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la réglementation de la concurrence et des prix, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2014-47 du 24 juillet 2014,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-5 du 26 juillet 2009,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, tel que complété et modifié par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-15 du 10 avril 2010,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels,

Vu la loi n° 2006-27 du 15 mai 2006, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 81-1595 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29-31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu le décret n° 88-1609 du 7 septembre 1988, faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif aux relations entre l'administration et les usagers, tels que modifié ou complété par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et par le décret n° 2008-344 du 11 février 2008 et par le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 94-490 du 28 février 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues à l'article 49 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2751 du 28 septembre 2009,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que complété et modifié par les textes subséquents, et notamment le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 novembre 2000, fixant le modèle de la déclaration unique pour la création des projets individuels,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Toute personne désirant la création et l'exploitation d'un centre culturel privé doit, avant le démarrage de ses activités, signer le cahier des charges approuvé par le présent arrêté et se conformer à toutes ses dispositions.

Les propriétaires des centres culturels privés ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent régulariser leurs situations dans un délai ne dépassant pas un an à partir de la date précitée en signant le cahier des charges, en se conformant à toutes ses dispositions et en le déposant au commissariat régional relevant du ministère chargé de la culture territorialement compétent.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Latifa Ghouh Lakhdhar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions de la création et de l'exploitation d'un « centre culturel privé ».

Article 2 - Le centre culturel privé est un espace culturel pluridisciplinaire qui assure les activités culturelles citées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Article 3 - Le centre culturel privé peut assurer les activités suivantes:

- l'exposition des films cinématographiques,
- l'organisation des spectacles musicaux et chorégraphiques,
- l'organisation des spectacles théâtraux,
- l'exposition des œuvres d'arts plastiques,
- l'organisation des foires des livres et la préparation d'un espace de lecture,
- l'organisation des forums et des ateliers dans les domaines culturels et artistiques.

Le centre culturel privé doit assurer au moins trois (3) activités parmi les activités culturelles mentionnées au paragraphe premier du présent article.

Article 4 - Le centre culturel privé peut abriter des clubs liés aux activités culturelles qui sont exercées en son sein qui fonctionnent de façon régulière ou occasionnelle et qui sont encadrés par des spécialistes.

Article 5 - L'activité du centre est soumise à la législation et la réglementation en vigueur relative aux activités qu'il fournit et notamment :

- la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, portant réglementation de l'industrie cinématographique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et ses textes d'application,
- la loi n° 86-15 du 15 février 1986, portant organisation des professions des arts dramatiques,
- la loi n° 88-76 du 2 juillet 1988, relative au secteur de la vidéo,
- la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,
- le décret n° 89-732 de 10 juin 1989, relatif à la création de la commission d'acquisition des œuvres d'art plastiques au profit de l'État, ses attributions et ses modalités de fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 95-890 du 8 mai 1995,
- le décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant cette commission.

Article 6 - Toute personne physique ou morale dans une situation conforme à la législation tunisienne peut créer le projet mentionné par l'article premier susvisé selon le régime du cahier des charges à condition qu'elle respecte la législation et la réglementation en vigueur et notamment les règles de sécurité ainsi que les règles techniques et ce conformément aux dispositions de la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de la panique dans les bâtiments, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 septembre 2013, fixant les documents constituant le dossier d'obtention de l'attestation de prévention ou son renouvellement ainsi que le modèle de la dite attestation et du livre y réservé et le décret n° 2004-1876 du 11 août 2004, relatif à la conformité des locaux et l'attestation de prévention ainsi que les clauses du code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994.

Article 7 - La personne désirant créer le projet mentionné à l'article premier susvisé peut retirer le présent cahier des charges, du commissariat régional relevant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent, du site du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine « www.culture.tn » ou l'extraire directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le promoteur doit parapher toutes les pages du présent cahier, le signer avec légalisation de la signature, remplir avec précision le bulletin des renseignements et l'engagement insérés à la fin du cahier des charges et les signer avec légalisation de la signature.

Quant aux projets pour lesquelles le promoteur est une personne morale, le paraphe et la signature doivent être faites par son gérant ou son représentant légal.

Article 8 - Le promoteur doit déposer auprès du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat dans lequel sera créé le centre, soit directement contre récépissé délivré à cet effet ou par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies du présent cahier paraphées et signées à toutes les pages avec l'engagement et le bulletin du renseignement ainsi que les documents indiqués au deuxième paragraphe du présent article.

1- les documents relatifs au promoteur :

a- si le promoteur est une personne physique : il doit fournir les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme du diplôme scientifique dans les spécialités culturelles,
- un dossier comportant les documents et les justificatifs prouvant l'expérience du promoteur dans le domaine culturel pour les promoteurs qui ne possèdent pas les diplômes universitaires dans les spécialités culturelles,
- le bulletin du casier judiciaire (bulletin n°3) ne dépassant pas une année de la date de son délivrance,
- un certificat médical prouvant l'habileté du promoteur physiquement et moralement à exercer l'activité relative au centre,
- une copie du contrat de gérance si la gestion est faite par un gérant autre que le promoteur du projet.

b- si le promoteur est une personne morale : il doit fournir une copie des statuts de la société, son gérant ou son représentant légal doit fournir toutes les pièces mentionnées au point « a » ci-dessus.

2- les documents relatifs à l'espace :

- un certificat de propriété ou contrat de la location des espaces qui seront exploités,
- les plans techniques et architecturaux du centre culturel,
- la liste préliminaire des équipements qui seront utilisés,
- l'attestation de la prévention délivrée par les services de la protection civile,
- une pièce justifiant le respect du cahier des charges fixant les conditions générales de la conformité des locaux.

Article 9 - Le promoteur du centre est tenu d'aviser le commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent, de l'entrée de son projet en exploitation une semaine avant l'exercice de son activité, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avis doit être accompagné des documents suivants :

- extrait du registre commercial du centre,
- le matricule fiscal du centre,
- une attestation de déclaration d'investissement (ADI) ou attestation de dépôt de déclaration d'investissement,
- des copies des contrats d'assurances.

L'avis de l'entrée du projet en cours d'exploitation doit comporter des informations satisfaisantes et précises pour déterminer l'emplacement de la structure (la ville, la localité, le village, la rue, le boulevard, l'immeuble, l'étage et le numéro du téléphone), à défaut il doit comprendre un schéma indicatif du lieu.

Le commissariat régional est tenu d'informer les services centraux du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le gouverneur territorialement compétent de l'implantation de tout projet dans ce domaine.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

Section 1 - Les conditions liées au responsable du centre

Article 10 - Le responsable du centre doit jouir de tous ses droits civiques, être entièrement disponible pour le diriger, et être titulaire d'un diplôme universitaire dans des domaines culturels, tel que l'animation culturelle, les arts scéniques et audiovisuels, les beaux-arts et les arts de la musique et de la danse.

Lorsque le responsable du centre ne remplit pas la condition du diplôme universitaire dans les domaines culturels, il doit justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine culturel prouvée par un dossier appuyé par tous les documents et les justificatifs nécessaires.

Article 11 - Si le promoteur est une personne morale, le responsable du centre est soumis aux dispositions du code de commerce et s'il est une personne physique, le centre doit être dirigé par son propriétaire cependant celui-ci pourra charger sous sa responsabilité personnelle et en vertu d'un acte écrit avec signature légalisée un gérant pour diriger le centre celui-ci doit remplir toutes les conditions prévues à l'article 10 du présent cahier.

Section 2 - Les conditions liées à l'espace qui abrite le centre et les équipements minimums requis

Article 12 - L'espace qui abrite le centre doit être :

- indépendant ou ayant une entrée indépendante et destiné exclusivement à l'exercice des activités auxquelles a le centre a été créé. Si le centre dispose d'une buvette, sa superficie ne doit pas dépasser 20% de la superficie totale du centre,

- dans une situation qui garantit la sécurité de son personnel et de ses usagers et dispose de tous les aménagements nécessaires et les conditions de propreté et hygiène et ce conformément au cahier des charges relatif à la conformité des locaux,

- disposant de toutes les exigences du travail quant à la santé l'aération, l'éclairage, l'isolation phonique et toutes les caractéristiques techniques mentionnées au code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

- conforme aux exigences de son utilisation par les utilisateurs à besoins spécifiques.

En outre, l'espace destiné au centre doit répondre aux conditions suivantes pour l'exercice de toutes ses activités dans les meilleures conditions:

a – au cas où le centre comporte des activités liées aux spectacles et aux expositions artistiques :

- les spectacles fournis par le centre doivent être présentés dans une salle d'exposition multi-disciplinaire permettant d'organiser les spectacles cinématographiques, théâtraux, musicaux et chorégraphiques,

- le sol et les murs de la salle d'exposition doivent être emballés par des matières spécifiques non inflammables,

- la salle d'exposition comporte une scène qui répond aux caractéristiques techniques reconnues dans le domaine des arts de spectacle,

- la salle d'exposition doit comporter un lieu pour le traitement du son, de l'éclairage et de la diffusion cinématographique et au cas où il y a une activité liée aux spectacles théâtraux ou musicaux, la salle doit comporter des vestiaires pour les artistes et des blocs sanitaires,

- lors des expositions des œuvres d'art plastique, la salle d'exposition doit se conformer aux exigences d'exposition des œuvres précitées quant à l'éclairage suffisant des tableaux par les projecteurs des galeries, elle doit également comprendre les outils permettant la présentation des œuvres d'art plastique d'une façon moderne.

b- au cas où le centre comporte des clubs : ils doivent disposer des équipements nécessaires pour l'exercice des activités y afférentes.

Lorsque le centre comporte des activités ou des spectacles destinés aux personnes à besoins spécifiques, le responsable du centre doit fournir le personnel spécialisé et les équipements appropriés.

Article 13 - L'infrastructure et les équipements relatifs aux activités offertes par le centre sont soumises aux règlements et aux critères techniques exigés pour les activités concernées.

Article 14 - Le responsable du centre doit signer les contrats d'assurances nécessaires pour couvrir les dangers d'incendie, les effets de sa responsabilité civile et professionnelle résultant de l'activité du centre et pour couvrir tous les dommages et les dégâts.

Article 15 - Le responsable du centre est tenu de mettre un tableau signalétique sur la porte principale qui comporte le nom du centre obligatoirement en langue arabe, et peut en outre recourir à des langues étrangères.

CHAPITRE III

LA GESTION ET LE SUIVI

Section 1 - La gestion

Article 16 - Le responsable du centre est tenu de respecter les règles fondamentales suivantes :

- déterminer les programmes de ses activités préalablement par le biais d'un calendrier mensuel et informer le public de tous les contenus du programme par un affichage visible et à sa portée situé dans un endroit fixe à l'entrée du centre, à sa façade ou à côté du guichet,

- envoyer une copie du programme d'activité du centre pour chaque trimestre aux services du commissariat régional à la culture et à la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent,

- obtenir l'approbation antérieure par écrit des services concernés à l'occasion de l'organisation des spectacles artistiques étrangers,

- informer les services sécuritaires spécialisés du calendrier et des horaires des spectacles programmés au centre.

Article 17 - Le responsable du centre s'engage à informer le commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent et les services compétents dans le domaine de son activité relevant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, en cas de changement survenu aux caractéristiques du centre, de la nature de son activité, de son siège, de sa dénomination sociale et également en cas de l'arrêt provisoire ou définitif du centre et ce dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date de la survenance de changement ou de la date de l'arrêt provisoire ou définitif du centre.

Article 18 - Pour le bon déroulement des services présentés par le centre, le responsable du centre est tenu de recruter le cadre d'animation et technique spécialisé par nombre satisfaisant pour garantir les missions suivantes :

- l'animation des spectacles et des clubs,

- l'organisation matérielle et logistique des spectacles et des expositions.

Le responsable du centre est tenu de recruter un nombre satisfaisant d'agents d'exécution pour assurer les travaux de vente des billets, de l'accueil, de la régie technique et du nettoyage.

Pendant leur travail, les agents travaillant dans le centre ayant contact avec les usagers doivent avoir une tenue spécifique et porter des badges auxquels figurent leur photos, prénoms et noms.

Section 2 - Le suivi et les sanctions

Article 19 - Une commission spécialisée est chargée du suivi de l'activité du centre pour vérifier sa conformité aux dispositions du présent cahier.

La commission est composée notamment des représentants des administrations techniques du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et liées aux activités exercées au sein du centre et des représentants du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent.

La composition de la commission prévue par le paragraphe premier du présent article et les modalités de son fonctionnement sont fixés par un arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Le propriétaire de l'espace est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de fournir à la commission les explications et les éclaircissements qu'elle demande ainsi que tous les documents qui prouvent la conformité de l'activité du centre avec les dispositions reconnues dans le domaine de son intervention et notamment les documents mentionnés par le deuxième paragraphe de l'article 9 du présent cahier des charges ainsi que les documents suivants :

- le récépissé prouvant le dépôt du cahier des charges par le promoteur auprès du commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine territorialement compétent,
- le calendrier mensuel de l'activité du centre,
- des copies des autorisations que nécessite l'exercice de certaines activités, telle que les spectacles artistiques et l'exposition des films cinématographiques.

Article 20 - Outre les sanctions afférentes à la violation de la législation et la réglementation en vigueur, toute infraction de l'une des conditions mentionnées par le présent cahier et notamment :

- l'exercice du centre d'une activité autre que celle pour laquelle il a été créé,
- la diffusion par le propriétaire du centre, son gérant ou l'un des employés des films cinématographiques sans visa d'exploitation, ou de façon incompatible avec les conditions requises pour l'obtention de la dite visa,
- l'organisation d'un spectacle artistique étranger sans l'obtention de l'autorisation du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- l'exploitation de la salle d'exposition pour organiser des spectacles privés onéreux.

Entraîne l'une des sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'arrêt provisoire du centre pour une période ne dépassant pas trois (3) mois,
- l'arrêt définitif du centre.

Les sanctions susvisées sont prononcées par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sur la base d'un rapport écrit élaboré par la commission indiquée à l'article 19 du présent cahier, après avoir averti l'intéressé par écrit de l'infraction commise et les sanctions qu'y sont afférentes, lui permettre la consultation de son dossier, son audition et lui octroyer un délai pour régler sa situation. Ce délai est d'une semaine quant à l'avertissement et le blâme et d'un mois quant à l'arrêt provisoire ou définitif de l'activité de l'établissement.

Chapitre VI

Les privilèges accordés aux investisseurs dans le domaine de la création et de l'exploitation des centres culturels privés

Article 21 - Les promoteurs des projets effectués dans le domaine des centres culturels privés bénéficient des privilèges conférés à ces projets, mentionnés au code d'incitation aux investissements, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Fiche de renseignements relative à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé

1- Renseignements relatifs au promoteur :

▪ Personne physique :

Nom et Prénom :..... n° de la pièce d'identité¹ :..... Délivrée le :.....

Adresse :.....

Tél. :..... Fax :..... Adresse e-mail :.....

▪ Personne morale :

Nom de création de l'établissement :..... Date de la création² :..... Matricule fiscal :.....

Adresse du siège social :.....

Tél. :..... Fax :..... Adresse e-mail :.....

Nom et prénom du gérant :..... n° de la pièce d'identité¹ :..... Délivrée le :.....

▪ Qualifications :

Diplôme dans une spécialité culturelle :.....

Expérience dans le domaine culturel³ :.....

2- Renseignements relatifs au local à exploiter:

Adresse :..... Délégation :..... Gouvernorat :.....

Superficie :m² Exploitation : Propriété Location

Etat du local : Aménagé Nécessitant l'aménagement

3- Les activités et les clubs assurés par le centre⁴ :

Table with 2 columns: Activités, Clubs. Multiple rows for listing activities and clubs.

Fait à..... le

Signature et cachet⁵

¹ Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale ou celui du passeport s'il s'agit d'un étranger.

² Mentionner la date de publication au JORT.

³ Joindre les justificatifs d'une expérience dépassant 5 ans en cas d'absence d'un diplôme dans le domaine culturel.

⁴ Le nombre des activités exercées dans le centre ne pouvant pas être inférieur à trois.

⁵ La signature doit être obligatoirement légalisée pour les personnes physiques.

République Tunisienne

Ministère

.....

**ENGAGEMENT
DU RESPECT DES CONDITIONS DE CREATION ET D'EXPLOITATION
D'UN CENTRE CULTUREL PRIVE**

Je soussigné :,

Titulaire de la pièce d'identité ¹ n° :, délivrée le : agissant en tant que :

promoteur du centre culturel privé ² :,
Sis à :,

gérant de la société ² :, promotrice du centre
culturel privé :, sis à :,

Déclare avoir lu et approuvé le cahier des charges relatif à la création et l'exploitation d'un centre culturel privé, composé de neuf (9) pages, quatre (4) chapitres et vingt et un (21) articles, je m'engage à appliquer toutes ses dispositions dans les meilleures conditions et à couvrir les conséquences de mes manquements aux règlements en vigueur dans les domaines de spécialité du centre précité.

Fait à le.....

Signature et cachet ³

¹ Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale ou celui du passeport s'il s'agit d'un étranger.

² Cocher la case correspondante.

³ La signature doit obligatoirement être légalisée pour les personnes physiques.

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus